



Commune du Bar sur Loup
06620

ARRETE N° A-2025-105

PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LE FLEUVE COTIER LE LOUP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP,

- Vu Le Code pénal ; notamment son article R.610-5 ;
Vu Le Code général des collectivités territoriales et plus spécifiquement les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;
Vu Le Code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 ;

Considérant Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la santé publique.

Considérant Que les berges du fleuve côtier LE LOUP ne sont ni aménagées ni surveillées pour la baignade et qu'il s'avère dangereux pour les utilisateurs.

ARRETE

- Article 1er** La baignade est interdite dans le fleuve côtier LE LOUP sur le territoire de la Commune du Bar sur Loup, à compter de la date de signature
- Article 2** La signalisation sera mise en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.
- Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la gendarmerie
Les Agents de la police municipale
Les Services Techniques
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Bar sur Loup, le 22 mai 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI